



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
sur le projet de révision du plan de prévention
et de gestion des déchets non dangereux
du département du Lot (46)**

n°MRAe 2016ALRMP03

Réf. : 521B-46-PPGDND_Lot-AE_avis2377

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016ALRMP03 adopté lors de la séance du 17 août 2016 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Sommaire

I. Contexte juridique et présentation du plan départemental.....	3
I.1 Historique de la mise en révision du plan et cadre juridique.....	3
I.2 Présentation du projet de plan.....	3
II. Qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement dans le projet de plan.....	4
II.1 Complétude du rapport environnemental et description de la manière dont l'étude a été menée.....	4
II.2 Résumé non technique.....	5
II.3 Articulations du plan avec les autres documents de planification et de programmation.....	5
II.4 État initial et perspectives de son évolution.....	5
II.4.1 Caractéristiques du territoire concerné.....	5
II.4.2 Caractéristiques de la gestion initiale des déchets et ses effets sur l'environnement	5
II.4.3 Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan.....	6
II.5 Justification du choix du scénario proposé.....	6
II.6 Analyse des effets probables de la mise en œuvre du Plan.....	8
II.7 Mesures réductrices ou compensatrices.....	8
II.8 Suivi environnemental du Plan.....	9
III. Synthèse.....	9

Préambule

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 mai 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Lot.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, réunie le 17 août 2016 à Toulouse, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Magali Gerino, Jean-Michel Soubeyroux, qui déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec le plan concerné par l'avis.

Conformément à l'article R122-21 du Code de l'environnement, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et a bénéficié d'un avis de la direction départementale des territoires du Lot.

Pour plus de lisibilité les principales remarques et recommandations de la MRAe figurent ci-après en italique.

Synthèse de l'avis

Le plan départemental de prévention et de déchets non dangereux du département du Lot devrait produire un effet positif sur l'environnement, principalement en raison d'une baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre et des économies d'énergie permises par une meilleure valorisation de la matière et de l'énergie contenues dans les déchets. L'Autorité environnementale salue les objectifs ambitieux en matière de prévention (réduction des déchets à la source) et de valorisation, et constate que les moyens prévus sont globalement à la hauteur de ces objectifs.

Le rapport environnemental repose sur une analyse cohérente des enjeux liés à la gestion actuelle des déchets dans le département et à leur évolution, et propose une comparaison quantifiée de différents scénarios de gestion, des mesures globalement pertinentes pour accentuer les impacts positifs et limiter les impacts potentiellement négatifs du plan, assortis d'un dispositif pertinent de suivi environnemental. Pour une meilleure lisibilité du rapport, l'Autorité environnementale recommande néanmoins de ne pas présenter le scénario « Tonnage Plan-organisation actuelle » qui introduit de la confusion par rapport au scénario « tendanciel » qui doit rester la base des comparaisons entre les scénarios envisagés.

Le plan renvoie la décision finale du scénario à 2018 sans expliquer ce qui motive cet ajournement et sans rappeler que la loi impose à la région d'élaborer un plan régional de gestion des déchets non dangereux en 2017. Compte tenu des enjeux environnementaux liés à la création éventuelle d'une installation de traitement (voire de traitement et stockage) d'une part, du fait que le scénario « par défaut » est celui dont l'impact environnemental est le plus défavorable d'autre part, l'Autorité environnementale recommande que le plan se positionne in fine sur un seul scénario.

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'incidence Natura 2000 est trop succincte, et son contenu ne respecte pas les attendus de l'article R414-23 du CE. Il est rappelé que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, bien qu'inclus dans le rapport environnemental, doit être autoportant. A ce titre, il doit notamment comprendre une présentation simplifiée du projet de plan, un exposé des incidences possibles du plan sur les sites Natura 2000 ainsi que les mesures prises, pour les installations existantes comme pour les installations en projet, en vue de supprimer ou réduire les éventuels effets négatifs.

L'Autorité environnementale recommande donc que l'étude d'incidence Natura 2000 soit complétée.

Avis détaillé

I. Contexte juridique et présentation du plan départemental

I.1 Historique de la mise en révision du plan et cadre juridique

Historique

Le précédent plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés avait été réalisé sous l'égide du Préfet du Lot et adopté par arrêté préfectoral du 21 février 2005. Ce plan établissait un diagnostic de la situation existante en 2002 et élaborait pour l'échéance 2015 les objectifs et l'organisation de la gestion des déchets.

Pour anticiper l'échéance du plan et prendre en compte les évolutions réglementaires, l'assemblée départementale a décidé de lancer la révision du plan le 2 avril 2012.

La loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015) transfère les compétences de planification et de gestion des déchets à la région. Un plan régional de prévention et de gestion des déchets devra être approuvé en 2017. Ce plan régional se substituera notamment aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

La loi NOTRe prévoit toutefois une période transitoire de 18 mois pendant lesquels les procédures engagées peuvent être menées à leur terme. Le département du Lot a donc souhaité poursuivre la procédure engagée.

Suite à une conférence administrative menée par la DDT, le CODERST du Lot a émis un avis favorable au projet de plan le 20 octobre 2015.

Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale du plan

Conformément à la Directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et aux articles R.122-17 et R.122-21 du Code de l'environnement, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Lot est soumis à évaluation environnementale et à avis de la mission régionale d'autorité environnementale, autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce document (ci après « Autorité environnementale »).

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

En application de l'article L122-10 du Code de l'environnement, le plan doit être accompagné d'une déclaration indiquant comment il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

I.2 Présentation du projet de plan

Un plan départemental de gestion des déchets non dangereux a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L.541-1 du code de l'environnement : réduire la production de déchets, assurer leur traitement en respectant une hiérarchie (réutilisation, recyclage, valorisation, élimination), s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, organiser le transport des déchets afin de le limiter en distance et en volume, enfin assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

Les déchets pris en compte dans le plan départemental comprennent les déchets ménagers et assimilés (DMA) à hauteur de 113 450 tonnes pour 2012 (environ 556 kg/hab), les déchets issus de l'assainissement dont 13 980 tonnes issues de l'assainissement collectif, ainsi que les déchets d'activités économiques (DAE) à hauteur de 101 000 tonnes pour 2012.

S'agissant des déchets ménagers et assimilés le plan couvre les 340 communes du Lot à l'exception de deux communes adhérentes à la Communauté de Commune du Villefranchois (12), auxquelles viennent s'ajouter 5 communes aveyronnaises.

S'agissant des déchets issus de l'assainissement, le plan couvre les 340 communes du Lot auxquelles s'ajoute la commune de Capdenac-Gare (12).

Enfin, pour les déchets d'activité économique, le plan concerne strictement le département du Lot.

Les principaux objectifs du plan aux horizons 2022 et 2028 sont les suivants :

- la réduction de la production de déchets par le développement de la prévention : -10 % pour les DMA ;
- l'amélioration des performances de la valorisation matière et organique par recyclage (+13 % de recyclage pour les DMA et +3 % pour les DAE), valorisation énergétique et épandage (100 % d'épandage des déchets d'assainissement), avec un objectif de réduction de 50 % des déchets résiduels et ultimes mis en décharge entre 2012 et 2028 ;
- la mise en place, à échéance 2025, d'une solution de traitement pour les déchets résiduels du Lot permettant d'atteindre les objectifs de réduction définis précédemment. En effet, actuellement, la totalité des déchets non valorisables est orientée vers 3 installations extérieures au département du Lot à savoir les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situées à Montech (82) (81 %) et à Villefranche-de-Rouergue (12) (2 %) ainsi que l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Saint-Pantaléon de Larche (19) (17 %).

•

II. Qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement dans le projet de plan

II.1 Complétude du rapport environnemental et description de la manière dont l'étude a été menée

Le rapport environnemental comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il est jugé formellement complet.

L'élaboration du rapport environnemental s'est appuyée sur le « Guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » développée par l'ADEME et le Ministère de l'écologie et du développement durable en 2006. Les sources et les dates de données sont précisées dans le corps du rapport.

Toutefois, il serait utile de mieux expliciter, notamment pour les bilans énergétiques, le système considéré. En effet, certains calculs sont faits sur la filière transport-traitement alors que le plan a aussi des effets sur les ménages, les entreprises... C'est le cas du compostage domestique qui ne prend en compte que les dépenses d'énergie de collecte-transport et la production de biogaz dans l'installation de stockage de Montech.

L'Autorité environnementale souligne le soin apporté à la présentation du rapport environnemental, édité sous forme d'un livret en couleur et illustré par de nombreux documents graphiques, schémas et tableaux de synthèse en facilitant la lecture.

II.2 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé du rapport environnemental. Il aborde bien toutes les étapes de l'évaluation environnementale en présentant les informations de manière synthétique et lisible sous forme de tableaux et de graphiques.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer tous les sigles utilisés et de mettre en concordance les chiffres relatifs à la population pondérée (pages 9 et 10).

II.3 Articulations du plan avec les autres documents de planification et de programmation

Sous forme d'un tableau synthétique (p.10-12), le rapport présente les articulations du plan avec les plans ou programmes territoriaux, départementaux, interdépartementaux, régionaux et nationaux pertinents.

Les orientations principales de ces plans et programmes sont recensées et les aspects qu'ils peuvent avoir en commun avec la prévention des déchets sont explicités. Le rapport conclut à la cohérence entre le plan déchets du Lot et les documents de planification pris en compte dans l'analyse.

L'Autorité environnementale estime que le choix des plans et programmes étudiés est pertinent, mais trouve l'analyse proposée trop succincte.

Elle recommande d'une part que soit précisé le niveau d'articulation réglementaire du plan avec ces plans et programmes (compatibilité, conformité, prise en compte...) et d'autre part que la démonstration de la compatibilité soit plus poussée. Il s'agit notamment de faire référence aux objectifs quantitatifs et aux dispositions particulières définis dans les plans et programmes pertinents vis-à-vis du plan déchets, et de citer les mesures ou objectifs de ce plan qui permettent d'attester de sa compatibilité.

II.4 État initial et perspectives de son évolution

II.4.1 Caractéristiques du territoire concerné

En s'appuyant sur l'analyse de nombreuses données bibliographiques allant d'un l'échelon très local à l'échelon régional, les sensibilités du territoire sont caractérisées selon 6 dimensions environnementales : la pollution et la qualité des milieux (air, eaux, sol), les ressources naturelles (matières premières, ressources énergétiques et ressources naturelles locales), les risques sanitaires, les nuisances (bruit, trafic, odeur et nuisances visuelles), les milieux naturels, sites et paysage (biodiversité, paysage, patrimoine culturel) et les risques naturels et technologiques.

Cette approche a permis d'identifier les atouts et faiblesses du territoire (synthésisés dans un tableau p.56) et une évaluation des sensibilités du territoire est proposée et déclinée par composante environnementale (tableau p.57). Ainsi, les dimensions environnementales présentant les sensibilités les plus fortes sur le territoire couvert par le plan sont la pollution et la qualité des milieux, les risques sanitaires et de manière plus locale les milieux naturels, sites et paysages.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation de la croissance de la population pondérée annoncée p 59 qui semble excessive (+ 30 000 équivalents habitants/an) et ne concorde pas avec d'autres chiffres figurant par ailleurs.

II.4.2 Caractéristiques de la gestion initiale des déchets et ses effets sur l'environnement

S'agissant du bilan du plan précédent, le rapport environnemental rappelle les objectifs fixés et présente des éléments chiffrés pour quantifier les résultats obtenus. Globalement, il apparaît que les objectifs sont atteints ou les résultats conformes aux prévisions. Toutefois, l'objectif d'équipement en composteurs n'a pas été atteint (15 200 composteurs au lieu de 17 500), la création d'une unité de pré-traitement biologique et d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) n'a pas été effective et de nombreuses décharges non autorisées demeurent.

Le rapport environnemental analyse les impacts des différentes étapes de la gestion actuelle des déchets (prévention, collecte et transport, valorisation « matière » ou « organique », traitement des déchets et stockage) sur chaque composante environnementale. Ces impacts ont été hiérarchisés et, quand cela est possible, ils sont quantifiés sur la base d'indicateurs chiffrés tels que leur bilan énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et de dioxines ou la quantité de matières premières économisée (minerai, eau, charbon, pétrole, gaz naturel, bois, sable...).

L'Autorité environnementale note favorablement que les flux de déchets provenant des départements limitrophes et collectés au sein du périmètre du plan ainsi que les flux de déchets

produits sur le département et exportés en dehors pour traitement, ont bien été intégrés dans l'analyse.

Les enjeux liés à la gestion des déchets ont ensuite été qualifiés valablement, en croisant la sensibilité de chaque dimension environnementale et l'impact de la gestion des déchets. Le tableau p.84 synthétise ces enjeux et il en ressort que les principaux enjeux concernent la qualité de l'air (transport et émissions au niveau des installations), la pollution des eaux (anciennes décharges et épandage), les ressources énergétiques (consommation énergétique liée à la collecte et au transport estimée à 23 000 MWh/an), les nuisances olfactives (pour les agents de collecte et aux abords des installations) et les paysages au niveau des anciennes décharges.

En mettant en relation le diagnostic environnemental du plan en vigueur avec les objectifs du plan à venir, des indicateurs représentatifs de la gestion des déchets et de ses impacts environnementaux se dégagent et sont en lien avec les quantités de déchets produits, les émissions de GES et la consommation énergétique. Les 31 indicateurs retenus sont estimés pour l'année 2012 et permettent d'établir un état de référence permettant de quantifier et de comparer les évolutions possibles (tableau p.88-89).

Toutefois, l'Autorité environnementale relève plusieurs erreurs dans les calculs. Le tableau 11 présente un bilan manifestement erroné. Les tableaux 16 et 17 comportent aussi des erreurs de calcul et la partie 3.3.1. indique des tonnages qui semblent incohérents et des pourcentages que l'Autorité environnementale ne parvient pas à interpréter.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier les calculs de l'ensemble du plan et de préciser les méthodes et les sources des données.

L'Autorité environnementale note que le plan indique que l'absence de données sur la gestion des déchets de l'assainissement ne permet pas de réaliser une évaluation environnementale. Elle recommande en conséquence que le plan prévoie de recueillir des éléments qui permettront le suivi des effets de cette filière, notamment en ce qui concerne l'épandage des boues (analyses de sols, analyses d'eau...).

II.4.3 Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du plan

Cette partie évalue l'impact probable sur l'environnement d'une poursuite de la gestion actuelle des déchets dans un « scénario tendanciel », lié à l'évolution de la population. Cette analyse est quantifiée aux horizons 2022 et 2028 grâce aux indicateurs déjà utilisés pour l'évaluation de l'impact de la gestion initiale des déchets (p.91-92).

Les hypothèses à la base du scénario tendanciel sont précisées p .89-90 et concernent l'évolution de la population (+0,32 %/an de 2014 à 2030), l'évolution prévisionnelle de la production de déchets par habitants et le maintien des performances actuelles des filières de traitement.

Le rapport environnemental conclut que le scénario tendanciel accroît l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement du fait de l'augmentation de la production de déchets avec le maintien des filières actuelles.

L'étude de l'état initial donne des estimations quantitatives permettant de bien apprécier les sensibilités du territoire et les impacts environnementaux en l'absence de mise en œuvre du plan.

L'Autorité environnementale relève toutefois que l'application de la méthodologie ADEME conduit à laisser penser qu'une augmentation du tonnage de déchets transportés et traités engendre globalement une baisse des émissions de gaz à effet de serre et une amélioration du bilan énergétique. Il s'agit en fait d'émissions évitées par rapport à un scénario dans lequel les déchets ne feraient l'objet d'aucune valorisation. L'autorité environnementale recommande de faire figurer plus clairement cette précision dans le rapport et d'indiquer que les calculs ont été faits sans prendre en compte le système amont (par exemple la filière de production des emballages).

II.5 Justification du choix du scénario proposé

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le plan, il est envisagé trois scénarios pour la gestion des déchets :

1. la « solution lotoise » : à échéance 2025, mise en place d'une unité de pré-traitement mécanique située préférentiellement dans le secteur de Cahors, avec le stockage des déchets ultimes sur l'ISDND de Montech (82) (DMA résiduels : 24 200 t et DAE résiduels : 9500 t), le traitement des combustibles solides de récupération par la cimenterie de Port-la-Nouvelle (11) (8 700 t) et l'incinération des déchets à haut Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) à Toulouse (17 500 t).
2. la « solution mutualisée sans ISDND » : à échéance 2025, mise en place d'une unité de pré-traitement mécanique (PTM) mutualisée avec des syndicats de traitement des déchets limitrophes au SYDED du Lot (pour l'instant SYTTOM 19 et SMOCE 15), *a priori* située sur le secteur de Figeac à l'est du département. Le stockage des déchets ultimes se ferait sur les ISDND de Montech (82) (DAE résiduels uniquement : 9 500 t) et de Brive-la-Gaillarde (19) (DMA résiduels uniquement : 5000 t), le traitement des combustibles solides de récupération se ferait à la cimenterie de Port-la-Nouvelle (11) et l'incinération des déchets à haut PCI et d'une proportion des DMA résiduels (19 050 t) se ferait à l'UVE de Saint-Pantéleon de Larche (19).
3. la « solution mutualisée avec ISDND » : identique au scénario précédent avec, en complément, la création d'une ISDND pour le traitement des déchets ultimes à proximité de l'unité de pré-traitement mécanique. Dans ce cas, l'installation serait préférentiellement localisée sur le secteur de Figeac. Les déchets ultimes seraient stockés sur la nouvelle ISDND (19 000 t de DMA résiduels et 9500 t de DAE résiduels), le traitement des combustibles solides de récupération se ferait à la cimenterie de Port-la-Nouvelle (11) et l'incinération des déchets à haut PCI et d'une faible part des DMA résiduels (5000 t) se ferait à l'UVE de Saint-Pantéleon de Larche (19).

Est également évoqué un scénario de référence appelé « Tonnage Plan-Organisation actuelle » correspondant aux objectifs de production de déchets fixés par le plan avec l'organisation actuelle de transport et de traitement des déchets. Ce scénario est toutefois peu utilisé par la suite.

Les impacts environnementaux des 3 scénarios sont comparés grâce aux indicateurs susmentionnés, associés à un nouvel indicateur des distances parcourues pour la collecte et le transport. Le rapport conclut ainsi qu'aucun scénario ne se détache nettement des autres en termes d'impact environnemental et précise qu'aucun scénario n'est arrêté. Seule la « solution lotoise », qui apparaît globalement comme la moins bénéfique pour l'environnement, fait l'objet d'une évaluation environnementale détaillée.

Enfin, pour chaque étape de la gestion des déchets, le rapport environnemental présente de manière assez détaillée (p.103-108) les objectifs chiffrés du plan ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre et les responsables concernés.

L'Autorité environnementale relève qu'un besoin de stockage de déchets ultimes existe quel que soit le scénario finalement sélectionné.

Pour les deux premiers scénarios, la capacité de stockage annuelle autorisée pour les ISDND prévues (Montech et Brive-La-Gaillarde) est actuellement suffisante pour accueillir les déchets lotois. Cependant aucun élément n'est donné sur la capacité de ces installations à accueillir ces déchets à échéance 2028 par rapport à la quantité de stockage maximale autorisée dans ces installations, Le rapport environnemental indique, page 67, que l'installation de stockage de Montech, qui accueille plus de 80 % des déchets ménagers résiduels du Lot est autorisée pour traiter 325 000 t par an jusqu'à fin 2016 et seulement 200 000 t au-delà. L'impact de cette réduction n'est pas abordé. Des précisions doivent donc être apportées pour montrer que les ISDND seront bien en mesure d'accueillir les déchets lotois sur toute la durée du plan.

Enfin, l'Autorité environnementale estime que les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du plan sont globalement à la hauteur des objectifs ambitieux retenus et conformes à la loi de transition énergétique voire au-delà, notamment pour la réduction de la part de déchets enfouis. Elle recommande néanmoins de faire ressortir plus clairement ce qui, dans le plan, relève de nouvelles actions et ce qui concerne la poursuite d'actions déjà existantes.

Sur le plan méthodologique, la multiplicité des scénarios envisagés rend la compréhension du rapport difficile. L'Autorité environnementale recommande de ne pas présenter le scénario « Tonnage Plan-organisation actuelle », qui introduit de la confusion par rapport au scénario « tendanciel » qui doit rester la base des comparaisons entre les scénarios envisagés. En conséquence, le tableau 42 mériterait d'être supprimé et les figures 34 à 42 devraient se référer uniquement au scénario « tendanciel ».

Le plan renvoie la décision finale du scénario à 2018 sans expliquer ce qui motive cet ajournement et sans rappeler que la loi impose à la région d'élaborer un plan régional de gestion des déchets non dangereux en 2017. Compte tenu des enjeux environnementaux liés à la création éventuelle d'une installation de traitement (voire de traitement et stockage) d'une part, du fait que le scénario « par défaut » est celui dont l'impact environnemental est le plus défavorable d'autre part, l'Autorité environnementale recommande que le plan se positionne in fine sur un seul scénario.

II.6 Analyse des effets probables de la mise en œuvre du plan

Cette partie reprend sous la forme de tableaux, les différents indicateurs déjà utilisés en comparant la situation de référence de 2012 et le scénario « solution lotoise » aux horizons 2022 et 2028. L'Autorité environnementale signale que les tableaux p.112-114 devraient être corrigés puisqu'il est fait référence à l'année 2028 deux fois.

Ainsi, la « solution lotoise » permet par rapport au scénario tendanciel :

- le détournement de 1500 t de la filière de gestion des déchets non dangereux par compostage et 7500 t au global par la mise en œuvre d'actions de préventions ;
- l'augmentation de 16 % de la valorisation matière des déchets ménagers (recyclage, réemploi, réutilisation, régénération) ;
- la diminution de plus de 50 % des quantités de déchets enfouis, objectif très ambitieux par rapport aux objectifs nationaux fixés par la loi de transition énergétique (-30 % de déchets enfouis en 2025 par rapport à 2010) ;
- 50 % d'émissions de GES en moins ;
- amélioration de 23 % du bilan énergétique..

Le rapport environnemental montre donc que le plan permettra de réduire les incidences sur l'environnement par rapport au scénario tendanciel (tableau p.116). Il est également indiqué que le plan sera bénéfique en matière de risques sanitaires (amélioration de la collecte et du tri pour limiter les risques liés aux déchets médicaux), de nuisances et de préservation des milieux naturels, sites et paysages (réhabilitation des anciennes décharges).

À ce stade, l'impact environnemental des nouvelles installations nécessaires ne peut être évalué et est simplement évoqué dans le rapport.

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'incidence Natura 2000 est trop succincte, et son contenu ne respecte pas les attendus de l'article R414-23 du CE. Il est rappelé que le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, bien qu'inclus dans le rapport environnemental, doit être autoportant. A ce titre, il doit notamment comprendre une présentation simplifiée du projet de plan, un exposé des incidences possibles du plan sur les sites Natura 2000 ainsi que les mesures prises, pour les installations existantes comme pour les installations en projet, en vue de supprimer ou réduire les éventuels effets négatifs.

S'agissant des 4 déchetteries existantes au sein ou en bordure d'une zone Natura 2000, des éléments concernant le fonctionnement actuel de ces installations, leurs incidences environnementales actuelles et leurs évolutions possibles (fermeture, réhabilitation, extension, modernisation...) auraient mérité d'être apportés pour montrer de manière plus rigoureuse l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande donc que l'étude d'incidence Natura 2000 soit complétée.

II.7 Mesures réductrices ou compensatrices

Les mesures envisagées par le plan sous cet intitulé (p 119) sont destinées à accentuer les effets positifs de la mise en œuvre du Plan en répondant aux principaux enjeux identifiés. Elles prévoient la production d'un guide sur le compostage domestique, des actions de communication et de sensibilisation sur la qualité des boues d'assainissement, l'optimisation des services de collecte sélective et l'acquisition de véhicules de collecte moins polluants

L'Autorité environnementale note favorablement que les responsables de la mise en œuvre de ces différentes mesures sont d'ores et déjà identifiés. Elle recommande que l'échéance et les modalités de mise en œuvre soit précisée afin de garantir l'effectivité de ces mesures.

II.8 Suivi environnemental du Plan

Les indicateurs retenus pour le suivi environnemental de la mise en œuvre du plan reprennent ceux déjà utilisés pour la comparaison des différents scénarios complétés d'autres indicateurs tels que le tonnage de compost produit annuellement, le bilan environnemental de l'unité de traitement nouvelle, le cas échéant, le suivi de la réhabilitation des anciennes décharges et le nombre d'arrêts de travail parmi les agents de collecte et de tri.

S'agissant du protocole envisagé pour le suivi environnemental du plan, il est assuré par un groupe de travail spécifique se réunissant une fois par an grâce et en s'appuyant tableau de bord annuel et synthétique des indicateurs. L'observatoire départemental existant sera en charge de la collecte des données nécessaires à l'élaboration de ce tableau auprès des différents acteurs de la gestion des déchets non dangereux (SYDED du Lot, EPCI, exploitants des installations de traitement...)

L'Autorité environnementale juge les indicateurs environnementaux proposés pertinents et en lien avec les enjeux. Le dispositif de suivi proposé apparaît satisfaisant, sauf pour les déchets d'assainissement (voir recommandation au II.4.2 ci-dessus)